

- a) Jusqu'à concurrence de 7 218 000 dollars, par la moitié des recettes, autres que celles qui proviennent des contributions du personnel, prévues pour la période biennale 1974-1975 dans la résolution B ci-dessus;
- b) Jusqu'à concurrence de 176 000 dollars, par le montant révisé des recettes, autres que celles qui proviennent des contributions du personnel, pour 1973;
- c) Jusqu'à concurrence de 1 209 677 dollars, par le solde de l'excédent budgétaire;
- d) Jusqu'à concurrence de 5 211 062 dollars, par les contributions des nouveaux Etats Membres pour l'exercice 1973;
- e) Jusqu'à concurrence de 264 321 715 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en application de la résolution 3062 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1973, relative au barème des quotes-parts pour les années 1974, 1975 et 1976;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 41 401 931 dollars des Etats-Unis, à savoir :

- a) 39 105 000 dollars, soit la moitié du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour la période biennale 1974-1975 par la résolution B ci-dessus;
- b) 1 467 000 dollars, soit l'augmentation du montant estimatif révisé des recettes provenant des contributions du personnel pour 1973;
- c) 829 931 dollars, montant de l'excédent des recettes effectives par rapport aux prévisions de recettes pour 1972.

2206^e séance plénière
18 décembre 1973

3196 (XXVIII). Dépenses imprévues et extraordinaires de la période biennale 1974-1975

L'Assemblée générale

1. *Autorise* le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et des dispositions du paragraphe 3 ci-après, à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires de la période biennale 1974-1975, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

a) Les engagements, jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, pour l'une quelconque des deux années de la période biennale 1974-1975, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives :

i) A la désignation de juges *ad hoc* (Article 31 du Statut de la Cour), jusqu'à concurrence de 80 000 dollars (pendant la période biennale 1974-1975);

ii) A la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la désignation d'experts (Article 50 du Statut), jusqu'à concurrence de 50 000 dollars (pendant la période biennale 1974-1975);

iii) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Article 22 du Statut), jusqu'à concurrence de 150 000 dollars (pendant la période biennale 1974-1975);

c) Les dépenses engagées conformément au paragraphe 1 de la résolution 3152 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1973, jusqu'à concurrence de 105 000 dollars pour la période biennale 1974-1975, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait à l'assistance fournie aux gouvernements,

sur leur demande, pour l'élaboration de plans nationaux de secours en cas de catastrophe naturelle;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de ses vingt-neuvième et trentième sessions, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. *Décide* que, au cas où il faudrait, comme suite à une décision du Conseil de sécurité, engager, pour le maintien de la paix et de la sécurité, des dépenses dont le total estimatif dépasserait 10 millions de dollars avant la vingt-neuvième ou la trentième session de l'Assemblée générale, l'Assemblée sera, par les soins du Secrétaire général, convoquée en session extraordinaire pour examiner la question.

2206^e séance plénière
18 décembre 1973

3197 (XXVIII). Fonds de roulement pour la période biennale 1974-1975

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le Fonds de roulement est fixé à 40 millions de dollars des Etats-Unis pour la période biennale 1974-1975;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de la période biennale 1974-1975;

3. Viendront en déduction de ces avances :

a) Les crédits, d'un montant total de 1 079 158 dollars, revenant aux Etats Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et 1960;